

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b>                  MONACO - FRANCE et COLONIES                  Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs                  ETRANGER (frais de poste en sus).                  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b>                  au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b>                  Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b>                  15 francs la ligne.                  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation                  Téléphone : 021-78</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

- (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
  - Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation et le port d'une décoration française.
  - Arrêté Ministériel nommant une Répétitrice Stagiaire au Lycée de Monaco.
  - Arrêté Ministériel désignant les membres de la Commission chargée de procéder aux opérations de recensement.
  - Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1946.
  - Arrêté Ministériel prescrivant l'interruption des chauffages centraux collectifs.
  - Arrêté Ministériel autorisant une Société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- (Avis - Communications - Informations)
- AVIS ET COMMUNIQUÉS :**
- Recensement de la population.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.185 **LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**  
 M. Louys Edouard, Proviseur Licencié, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Directeur du Lycée de Monaco, avec effet du 15 novembre 1945, en remplacement de M. Pierre Mandoul.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quarante-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
**Le Ministre Plénipotentiaire**  
**Secrétaire d'Etat,**  
**H. MAURAN.**

N° 3.186 **LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph Bertrand est autorisé à accepter et à porter la Croix de Guerre avec étoile d'argent qui lui a été conférée par Décision de S. Exc. le Président du Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quarante-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
**Le Ministre Plénipotentiaire**  
**Secrétaire d'Etat,**  
**H. MAURAN.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,**  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours d'Enseignement Secondaire pour les jeunes filles ;  
 Vu les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11-12 février 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Vatrican Joséphine-Louise-Jeanne-Marguerite, bachelière ès lettres, est nommée Répétitrice Stagiaire au Lycée de Monaco et au Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles, annexé.

**ART. 2.**

Cette nomination aura effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1946.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-six.

**Le Ministre d'Etat,**  
**P. DE WITASSE.**

**NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,**  
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862 sur le recensement ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés, pour faire partie de la Commission chargée de procéder aux opérations de recensement, prévue par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée :

- MM. le Président de la Délégation Spéciale Communale, Président.  
 le Directeur des Services Fiscaux,  
 le Directeur de la Sûreté Publique,  
 le Commissaire de Police de Monte-Carlo,  
 le Commissaire de Police de la Condamine.

**ART. 2.**

La Commission sus-visée se réunira, sur la convocation de son Président, pour dresser et former les tableaux de recensement prévus à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine précitée.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-six.

**Le Ministre d'Etat,**  
**P. DE WITASSE.**

**NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,**  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1946 fixant les rations alimentaires de janvier 1946 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1946 ;

**Arrêtons :**

**TITRE I.**

*Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de mars 1946*

**ARTICLE PREMIER.**

Pour le mois de mars 1946, la feuille de tickets de pain sera délivrée en échange du coupon n° 6 de mars et les feuilles de denrées diverses et de viande en échange du coupon n° 7 de mars. Les tickets supplémentaires alloués aux travailleurs manuels et les feuilles supplémentaires de tickets des consommateurs classés comme travailleurs de force seront distribués en échange du coupon n° 10 de mars 1946.

**TITRE II.**

*Détermination des rations de base.*

**ART. 2.**

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de mars 1946 :

*Pain et Farines :*

**A. — Pain :**

- 125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
- 350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
- 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
- 300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain, les tickets portant les n°s 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1<sup>er</sup> au 15 mars et les tickets portant les n°s 5 à 8 que du 16 au 31 mars 1946.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

**B. — Farines simples et produits assimilés (à l'exclusion des farines panifiables) :**

Ces produits demeurent en vente libre.

**C. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement :**

- 500 grs à la catégorie E, en échange des tickets SA et SB de mars qui vaudront 250 grs chacun ;
  - 250 grs à la catégorie J1 en échange du ticket SA de mars.
- En outre, les consommateurs de la catégorie E auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :
- 100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne la catégorie E, qu'en échange des seuls tickets SA et SB et, en ce qui concerne la catégorie J1, qu'en échange du seul ticket SA.

**D. — Farine panifiable, biscottes, pain de régime, produits de biscuiterie, pain d'épice.**

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, échanger indifféremment, dans la limite des disponibilités, leurs tickets-lettres ou chiffres de pain contre les produits suivants, étant entendu que à 100 grs de tickets de pain correspondent :

- Soit 100 grs de pain d'épice ;
- Soit 75 grs de farine panifiable ;
- Soit 62,5 grs de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie.

**Viande :**

Toutes catégories :  
250 grs de viande de boucherie ou de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 grs.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-chiffres et des tickets-lettres de 50 grs.

L'ensemble des tickets valorisés au cours du mois de mars 1946 correspondra à une ration hebdomadaire comprise entre 250 grs au maximum, si les disponibilités le permettent, sans que la ration mensuelle puisse dépasser 1.000 grs.

**Catégorie J3 :** En outre, les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 gr. de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets SA, SB, SC, SD de la feuille de denrées diverses de mars 1946 portant l'indicatif J3 et qui auront chacun une valeur de 100 grs.

**Fromage :**

100 gr. pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA »

Les tickets-chiffres seront validés ultérieurement.

**Matières grasses :**

- 300 gr. pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 750 gr. pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;
- 600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour les catégories « E, J1, J2, M, C, V » : en échange des tickets-lettres « GA et GC » qui vaudront 100 grs chacun et des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 50 grs chacun.

Pour la catégorie J3 : en échange du ticket-lettre « GE » qui vaudra 150 grs, des tickets-lettres « GA et GC » qui vaudront 100 grs chacun, des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 50 grs chacun.

Le reliquat de la ration sera perçu en échange de tickets qui seront désignés ultérieurement.

**Sucre :**

En échange du coupon n° 4 de mars 1946 de la feuille de tickets du premier semestre :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.250 gr. pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

750 gr. pour le mois ;

Pour les autres catégories de consommateurs :

500 gr. pour le mois.

**Café, petits déjeuners :**

**Catégorie « E » :** Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

**Consommateurs de la catégorie « J1 » :**

250 grs de farines composées, dites « petits déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

**Consommateurs des autres catégories :**

Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains ;

Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;

Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café pur ;

Soit une ration de 50 grs de thé ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites petits déjeuners.

La vente des succédanés de café reste libre.

**Riz :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

**Catégorie « E » :** 300 gr. pour le mois ;

**Autres catégories :** Néant.

**Chocolat :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

**Catégories « E et V » :** 125 gr. pour le mois ;

**Catégories « J1, J2, J3 » :** 375 gr. pour le mois ;

**Autres catégories :** Néant.

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en bouchées fourrées aux fruits. Dans ce dernier cas, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

**Confiserie :**

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

**Catégorie « E » :** 125 grs pour le mois ;

**Catégories « J1, J2 » :** 250 grs pour le mois ;

**Autres catégories :** néant.

**TITRE III.**

*Rations supplémentaires des travailleurs de force.*

**ART. 3.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de mars 1946, des rations supplémentaires ci-après :

**Pain :**

75 grs par jour pour les travailleurs de force de la première catégorie ;

150 grs par jour pour les travailleurs de force de la deuxième catégorie.

Ledit supplément sera perçu en échange du ticket XII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force de février 1946 qui vaudra 1.125 grs de pain et ne pourra être utilisé que du 1<sup>er</sup> au 15 mars 1946, et du ticket XVI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force de mars 1946 qui vaudra 1.200 grs de pain et ne pourra être utilisé que du 16 au 31 mars 1946.

**Viande :**

Un supplément de 100 gr. de viande par semaine, uniforme pour les travailleurs de force de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégories, leur sera délivré contre remise des tickets VII, VIII, IX et XI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force du mois de mars 1946 qui auront chacun une valeur de 100 grs.

Les travailleurs de force de la deuxième catégorie se verront amputer les tickets VII, VIII, IX et XI sur l'une des deux feuilles supplémentaires qui leur sont attribuées.

**Matières grasses :**

Les rations supplémentaires sont fixées à 100 gr. pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie ; 200 gr., en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie ; elles seront obtenues, en échange du ticket XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force qui aura une valeur de 100 gr.

**TITRE IV.**

*Dispositions particulières relatives aux restaurants.*

**ART. 4.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

**ART. 5.**

L'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1946, sus-visé, est abrogé.

**ART. 6.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 mars 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1945 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 4 mars 1946, devra être interrompu le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gaz, courant électrique d'origine hydraulique ou thermique).

a) Cette interruption s'applique, non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aussi aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, qu'ils soient publics ou privés, aux bâtiments civils.

b) Elle ne s'appliquera pas aux hôpitaux, cliniques, crèches, garderies et établissements scolaires, ni aux établissements publics et privés abritant ou recevant des enfants de moins de 12 ans.

c) Elle ne s'appliquera pas non plus aux asiles et établissements publics ou privés abritant des vieillards et incurables.

**ART. 2.**

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de l'article premier.

**ART. 3.**

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1945, sus-visé, est abrogé à compter du 4 mars 1946.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 mars 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Chaillot*, présentée par M. Raymond Korovsky, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais Océania, avenue de Grande-Bretagne ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 18 janvier 1946, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, divisé en mille cinq cents (1.500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 21-26 février 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Chaillot* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1946.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Par application de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 28 février 1946, le recensement de la population de la Principauté s'effectuera dans la nuit du 9 au 10 mars 1946.

Depuis quelques jours, les agents recenseurs procèdent à la distribution des bulletins individuels.

Il est rappelé à la population qu'il doit être établi un bulletin pour chaque personne qui a passé dans la Principauté la nuit du 9 au 10 mars 1946, même pour les enfants en bas-âge.

Des notes explicatives sont imprimées au recto de ces bulletins individuels.

Il est recommandé à la population de s'y conformer strictement. Le Président de la Délégation Spéciale Communale fait appel à la bonne volonté des habitants en les priant de faciliter le plus possible les opérations, en réservant bon accueil aux agents recenseurs, puis en établissant et répondant complètement et exactement aux questions portées sur les bulletins remis.

Cette formalité est de la plus grande importance car toute négligence ou omission serait de nature à réduire le chiffre légal de la population, ce qui entraînerait des désavantages pour les habitants comme pour la Principauté.

Donc, dans la nuit du 9 au 10 mars 1946, toute personne devra remplir son bulletin quel que soit l'endroit où elle se trouve (domicile légal, résidence chez des parents, amis ou connaissance) dans un hôtel, bateau, etc...

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 11 mai 1945.

Entre la Dame Catherine BONAFET, épouse GIRALDI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de l'Annonciade, et le Sieur Alexandre GIRALDI, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue de l'Annonciade ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Donne défaut contre le sieur Giraldi faute de comparaître ;  
« Prononce le divorce d'entre les époux Bonafet-Giraldi, aux torts et griefs du sieur Giraldi, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 mars 1946.

Le Greffier en Chef : PEPPIRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Rose-Eugénie-Solange PRADIER, commerçante, épouse de M. Charles-Roger FONROUGE, aussi commerçant, avec lequel elle demeure n° 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>lle</sup> Clara, dite Rose FOGLIO, célibataire, commerçante, demeurant n° 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'appartements meublés, sis n° 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M<sup>lle</sup> Foglio, cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, les 18 et 19 février 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Agnès MISERIA, commerçante, épouse de M. Mario REI, aussi commerçant,

avec qui elle demeure « Palais Miami », Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Louis-Edouard DURANTE, cultivateur demeurant quartier Figliera, à Roquebrune-Cap-Martin, ont acquis de M. Mario GINEPRO, patron-boucher, demeurant n° 6, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, exploité n° 24, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Les créanciers du cédant, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 30 novembre 1945 M<sup>me</sup> Angèle HERLUISSON, commerçante, demeurant à Monaco, 28, rue Emile de Loth, veuve de M. Henri GAUTIER, a cédé à M<sup>me</sup> Ginette COVARELLI, employée, épouse de M. Marcel CACIOPPI, jardinier, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, vente de parfumerie, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 25 février 1946, M. René Ermenegilde MULLER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, a cédé à M<sup>me</sup> Léonie-Romaine MINODIER, commerçante, veuve non remariée de M. Louis GALIPE, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Lido, 1, rue des Orchidées, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant situé à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 1, connu sous le nom de **Hôtel Lido**.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX  
AVEC DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 14 février 1946 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Eugène KARCZAG, sans profession, domicilié et demeurant n° 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de : 1° M<sup>me</sup> Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, agent immobilier, demeurant Palais Miramar, n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, veuve de M. Gaston KALUSKI ; 2° et M. Henri-Nicolas MANILDO, interprète, demeurant Villa Marie, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, la moitié indivise appartenant à ces derniers, à raison d'un quart chacun, l'autre moitié étant déjà la propriété de dudit M. KARCZAG dans la Société en nom collectif connue précédemment sous la raison sociale **Manildo et Jeanvrot** et actuellement sous celle de **Manildo et Karczag**, constituée par acte de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, du 10 février 1945 et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds dit **Atlantic Agency**, situé n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

M. KARCZAG, cessionnaire, étant devenu le seul propriétaire de la totalité des droits sociaux se rattachant à la Société susdite, celle-ci s'est trouvée dissoute à compter du jour de l'acte sus-visé.

Une expédition dudit acte contenant cession de droits sociaux et dissolution de Société a été déposée, le 25 février 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Kaluski et de M. Manildo, cédants, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le

prix de la cession de droits sociaux sus-énoncée, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 26 décembre 1945, la Société Anonyme des Etablissements **Au Planteur de Caiffa**, dont le siège social est à Paris, 13, rue Joanès, a vendu à M<sup>me</sup> Seconda-Virginie-Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, veuve non remariée de M. Joseph-Henri LAJOUX, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse-Antoinette, le fonds de commerce d'épicerie et denrées coloniales, exploité à Monaco, 4, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1946.

L. AURÉGLIA.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte sous seing privé daté du 28 février 1946, M. J. PULLAR PHIBBS demeurant Villa Lumone à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), M. Michel STEPANOFF, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, n° 1, et M. B. EMMOTT demeurant à Liss Santa Ana Hill Brow (Angleterre), ont formé entre eux une Société en nom collectif dénommée **Société de l'Agence J. Pullar Phibbs et C<sup>e</sup>**, ayant pour objet l'exploitation d'une agence de transactions mobilières et immobilières dénommée **Agence J. Pullar Phibbs et C<sup>e</sup>**, située au n° 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et toutes les opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

Cette Société est faite pour une durée de dix années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> mars 1946 pour se terminer fin février 1956, sauf le cas de dissolution anticipée prévue aux Statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociale sont **J. Pullar Phibbs et C<sup>e</sup>**, laquelle ne pourra être utilisée que par un seul des associés qu'au-dessous de 10.000 francs. Le capital social est fixé à la somme de **cent cinquante mille francs**, constitué par les apports des associés estimé à **cinquante mille francs** pour chacun d'eux. Les affaires et les opérations de la Société sont gérées et administrées par chacun des associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Pendant le cours de la Société, aucun des associés ne pourra céder les droits qu'ils possèdent dans cette Société sans le consentement exprès de ses co-associés. Lors de la dissolution de la Société Anonyme prévue ou anticipée, la liquidation de l'actif et du passif se fera par les soins des associés ou de leurs héritiers et les valeurs et le reliquat du capital social partagés en trois parties égales ; en cas de désaccord sur le partage, le différent devant être réglé par un arbitre nommé par le magistrat des référés de la Principauté de Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 5 mars 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Monaco, le 5 mars 1946.

Pour copie conforme d'extrait.

Les Associés :

**Pullar Phibbs - Stepanoff - Emmott.**

CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

AVIS DE CONVOCATION

Les Adhérents à la **Caisse de Compensation des Services Sociaux** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le dimanche 17 mars 1946, à 11 heures, à la salle des Séances de l'ancienne Chambre Consultative, rue Suffren-Reymond à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de la Caisse et sur l'exercice clos le 31 décembre 1945.
- 2° Rapport des Censeurs.
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1945 et quittus aux Administrateurs.
- 4° Renouvellement annuel et partiel des Administrateurs arrivés au terme de leur mandat et rééligibles.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

## CENTRE AUTOMOBILE MONÉGASQUE

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942  
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco du 18 février 1946.

I — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 13 octobre 1945 et 5 février 1946, il a été établi comme suit les Statuts de ladite Société :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

**Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.**

##### Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents Statuts.

##### Art. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

1° l'achat et la vente de voitures automobiles neuves ou d'occasion ;

2° la représentation de toutes marques d'automobiles ;

3° la création et l'exploitation : d'un commerce de vente et d'exposition d'automobiles et d'accessoires et de tout ce qui se rapporte à l'industrie automobile ; d'un atelier de réparations et d'un garage ;

Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social tel qu'il est défini ci-dessus.

##### Art. 3.

La Société prend la dénomination de : **CENTRE AUTOMOBILE MONÉGASQUE.**

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

##### Art. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse-Alice.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### TITRE II.

##### Capital Social. — Actions.

##### Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

##### Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et forme dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

##### Art. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

##### Art. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits du registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

##### Art. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

##### Art. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

##### Art. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

##### Art. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### TITRE III.

##### Administration de la Société.

##### Art. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### Art. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restant déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

##### Art. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, en ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

##### Art. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

##### Art. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

##### Art. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs ; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout, soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société ; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets, et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antichrèses.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participations ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre, il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales. Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

##### Art. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil, ces allocations fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pou-

voirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

Art. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Art. 25.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 26.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite Loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

Art. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur une deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 29.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Art. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sous réserve que ces modifications ne changent pas l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de dénomination de la Société;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

Art. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-six.

Art. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 41.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 février 1946, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 février 1946 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1946.

LE FONDATEUR.

### Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %/1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

#### Mainlevées d'opposition.

(Néant)

#### Titres frappés de déchéance

(Néant)

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ ANONYME BENTA

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 1946, au siège social, les actionnaires de la société Benta, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Henri GUENOT, expert-comptable, demeurant à Antibes, boulevard Wilson, châtlet Marguerite.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 20 février 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 7 mars 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ ANONYME SOCIÉTÉ FINDUCIA

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 février 1946, au siège social, 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, les actionnaires de la Société Finducia spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 23 février 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 7 mars 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

### SOCIÉTÉ MEDY

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco)

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le 25 mars 1946, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire sur l'Exercice 1945 ;
- 2° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'Exercice 1945 et du bilan arrêté au 31 décembre 1945 ;
- 3° Quitus à donner, le cas échéant, aux Administrateurs ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ MEDY

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco)

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 25 mars 1946, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 17 janvier 1946 et aux termes des articles 5 et 36 des Statuts, ainsi que sa mise en liquidation ;
- 2° Nomination d'un Liquidateur ;
- 3° Pouvoirs à conférer au Liquidateur et fixation de sa rémunération ;
- 4° Fixation de la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui aura à statuer sur les comptes sociaux, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946 au jour de la mise de la Société en liquidation et donner, s'il y a lieu, quitus aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société nominative des **Établissements G. Barbier** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, avenue de Fontvieille, le vendredi 29 mars 1946, à 11 heures, avec lecture du jour suivant :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3° Bilan, compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1945 approbation des comptes et quitus à qui de droit.
- 4° Election d'un Administrateur.
- 5° Autorisation à donner au Conseil d'Administration.
- 6° Nomination d'un Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration.

### CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la **Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 29 mars, à 15 heures, au siège social, plage de Fontvieille.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes.
- 3° Bilan, Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1945.
- 4° Fixation du dividende.
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.
- 6° Election d'un Administrateur.
- 7° Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 014-15  
Adresse Télégraphique  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monaco 963-02



AGENCE DU CENTRE  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

### PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

### LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

### AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.